



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 DÉCEMBRE 2021

portant agrément de l'élection de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 434-27 et R 434-35 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « L'Ecrevisse de l'Huveaune » dont le siège social est à Saint-Zacharie , approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/33/MCI du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 juin 2021 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A « L'Ecrevisse de l'Huveaune » qui a désigné en sa réunion du 27 novembre 2021 son conseil d'administration et son bureau pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la fiche de renseignements du 27 novembre 2021 de Mme Annick Janicki qui fait part de sa candidature au poste de trésorière ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 décembre 2021 pour l'agrément de la trésorière de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à Mme Annick Janicki en qualité de trésorière de l'A.A.P.P.M.A « L'Ecrevisse de l'Huveaune ».

Article 2 :

Conformément à l'article R 434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


David BARJON